Nations Unies A/C.3/62/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 62 b) de l'ordre du jour
Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Philippines : projet de résolution

Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant les personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 60/131 du 16 décembre 2005 dans laquelle elle a réaffirmé le rôle important que joue le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[1] dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant également ses résolutions relatives aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et sa résolution 61/106 du 13 décembre 2006, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées[2] et le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention[3],

Rappelant en outre le Sommet mondial du 16 septembre 2005 au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont notamment dits déterminés à veiller à la réalisation ponctuelle et intégrale des objectifs de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement[4],

---

[1] Résolution 37/52, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, tel qu'énoncé dans les documents A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).
[2] Résolution 61/106, annexe I.
[3] Résolution 61/106, annexe II.
[4] Voir résolution 60/1, par. 17.

07-53627 (F) 111007 111007

Consciente du fait qu'il existe au moins 650 millions de personnes handicapées de par le monde et que la plupart de ces personnes comptent parmi les plus pauvres, situation qui met en lumière la nécessité d'une action pratique concertée visant à lutter contre la pauvreté chez les personnes handicapées,

Convaincue que la lutte contre les profondes inégalités sociales, culturelles et économiques dont sont victimes de nombreuses personnes handicapées et la promotion d'une élimination progressive des obstacles à leur participation pleine et effective à tous les aspects du développement favorisera l'égalisation des chances des handicapés et contribuera à la réalisation d'une « société pour tous » au XXIe siècle,

Réaffirmant que le Programme d'action mondial conserve son utilité et sa valeur quant aux orientations qu'il fournit en vue de la réalisation pleine et effective des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en faveur des personnes handicapées,

Soulignant les concours particuliers et complémentaires apportés par les instruments internationaux relatifs aux personnes handicapées, dont chacun contribue de manière appréciable à la réalisation des objectifs chiffrés, assortis de délais, figurant dans les documents issus des conférences et sommets des Nations Unies consacrés aux questions économiques et sociales et aux questions connexes,

Convaincue que l'examen de 2010 des progrès réalisés au niveau mondial, y compris des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des résultats du Sommet du Millénaire, devrait comporter une évaluation des mesures adoptées pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement concernant les personnes handicapés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[5];

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des personnes handicapées;

3. *Se déclare préoccupée* par le fossé qui continue d'exister entre la politique et la pratique en ce qui concerne la prise en compte systématique de la problématique du handicap dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon que de besoin, à veiller à ce que les stratégies, les politiques et les programmes de développement visant à réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, tiennent compte de la problématique du handicap et favorisent l'égalisation des chances pour tous :

a) En favorisant, moyennant des adaptations raisonnables, l'accessibilité de l'environnement physique et l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication, de manière à assurer la participation, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

b) En fournissant des services sociaux et un dispositif de sécurité sociale adaptés et accessibles, de manière à améliorer le bien-être pour tous;

---

[5] A/62/157.

c) En favorisant et en renforçant, à l'échelon national, les capacités de mise en place de mécanismes participatifs, démocratiques et responsables, qui encouragent notamment l'égalisation des chances des personnes handicapées dans les domaines politique, économique, social et culturel;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et à analyser des statistiques relatives à la situation des personnes handicapées, tout en veillant à protéger les données personnelles, aux fins de la planification, de l'analyse et de l'évaluation de politiques qui tiennent compte de la problématique du handicap et, à cet égard, invite les gouvernements à recourir aux services techniques de la Division de statistique de l'ONU;

6. *Exhorte* les organismes concernés des Nations Unies, y compris les institutions, fonds et programmes, et invite les institutions internationales et régionales de financement du développement à prendre des mesures concrètes pour intégrer la problématique du handicap dans leurs activités relatives à la coopération pour le développement et au financement du développement;

7. *Réaffirme* le rôle que joue le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés dans l'appui à une action novatrice et à effet catalyseur visant à réaliser les buts et objectifs de développement du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[1] et à renforcer les capacités nationales nécessaires à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées dans le cadre du développement;

8. *Invite* toutes les parties concernées par le débat sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement à veiller à ce que la problématique du handicap soit dûment prise en compte dans l'examen des options, des décisions et des évaluations concernant la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

9. *Invite* les gouvernements à faire figurer un examen et une évaluation de l'incidence des actions de développement sur les droits, le bien-être et les conditions de vie des personnes handicapées dans les rapports de pays relatifs à l'examen de 2010 des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organismes intéressés des Nations Unies à continuer d'adopter des mesures pratiques, en coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées et les autres organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, en vue de mettre en œuvre le Programme d'action mondial et de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé à la problématique du handicap dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies et de renforcer le rôle de l'Organisation et de ses programmes et organismes de développement dans la prise en compte systématique de la problématique du handicap, en veillant à :

a) Promouvoir l'intégration de la problématique du handicap dans les politiques, programmes et projets du Secrétariat et des autres organes et organismes

des Nations Unies sur une plus grande échelle et en lui accordant un rang de priorité plus élevé et, à cet égard, faire en sorte que le Programme mondial de recensements de la population et des logements de 2010 tienne compte de la problématique du handicap;

b) Renforcer l'action et l'assistance dans les pays et les régions les moins développés, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables;

c) Lancer des projets pilotes destinés à aider les États Membres à élaborer, en matière de handicap, des politiques et des plans d'action complets et cohérents, y compris des projets qui favorisent la coopération technique, notamment en vue de renforcer la capacité des organismes étatiques à mettre en œuvre des programmes relatifs au handicap;

d) Procéder à une étude de l'Indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, de manière à en faciliter la compréhension du point de vue du handicap;

12. *Décide* que le cinquième exercice d'examen et d'évaluation du Plan d'action du Programme d'action mondial auquel elle doit procéder en 2008 accordera une attention particulière aux questions soulevées aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus;

13. *Décide également* de modifier, en anglais, l'intitulé de la Journée internationale des personnes handicapées, commémorée chaque année le 3 décembre, cet intitulé passant de « International Day of Disabled persons » à « International Day of Persons with Disabilities »;

14. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Lui soumettre un rapport analytique et directif sur le cinquième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial à sa soixante-troisième session, en guise de contribution à l'évaluation de 2010 des progrès accomplis, y compris des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs du Sommet du Millénaire, particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Présenter, en annexe au rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 14 ci-dessus, des propositions de mise à jour du Programme mondial d'action, conformément aux dispositions du paragraphe 201 dudit programme.